

Anchwe

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

MD/CB

DCM N° 90/45

Objet

Contrat de prêt C.L.F
Réaménagement de la dette
communale 1988 - Contrat de
Prêt de substitution de
9.653.550,67 F - N°.26022913.01

DATE DE CONVOCATION

13 AVRIL 1990

DATE D'AFFICHAGE

13 AVRIL 1990

Nombre de conseillers
en exercice : 32

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 30

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX
le VINGT CINQ AVRIL à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, se
la présidence de M.onsieur Philippe MOST, Maire

Etaient présents : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, CANDAU, Mme LISION,
MM. GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN Adjoint
MM. ALCHER, ALONSO, BARON, MLe BARRAUD, DUCHERON, MM. BUJARD
CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI,
MONNARD, MOULINEAU, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN,
REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. HUGENDBLER par M. LE GUEUT
Mme FONTAN par M. le Colonel MONNARD

Absents : MM. BARRIERE
EXCUSE

ABSENT : M. LACOTTE

M. onsieur Jean-Luc ALCHER a été élu secrétaire.

RECU A LA SOUS-SECRETURIE
ROCHEFORT, LE
16 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

En 1988, la Ville de ROYAN a souscrit un prêt de
10.760.000 F (contrat N° 26800004.01) pour financer un
réaménagement de la dette.

Ce prêt était à taux révisable sur index
PIBOR 1 an. (TIOP - Taux Interbancaire Offert à PARIS)

Il s'avère que le taux était de 9,04 % à la
signature du contrat et la prévision pour la prochaine
échéance est de plus de 11. %.

Il est proposé de signer un nouveau contrat de
substitution indexé sur le TAM (Taux Annuel Monétaire)
avec annuités encadrées.

.../...

Les conditions de ce nouveau prêt seraient :

- Taux de départ : 9,50 %
- Annuités encadrées : 1.537.483,47 F -fixe-
- 1ère échéance : 15/04/91
- Capital : 9.653.550,67 F
- Durée initiale : 10 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Ouï l'exposé de Mr. Le Rapporteur
- . Après en avoir pris connaissance du projet de contrat établi par le Crédit Local de France
- . Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er - Pour refinancer le prêt TIOP N° 2680000401 signé le 15 Avril 1988, la Ville de ROYAN contracte auprès du Crédit Local de France un emprunt à taux variable sur index TAM (Taux Annuel Monétaire) pour une somme de 9.653.550,67 F pour une durée de 10 ans.

Article 2 - Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Fait et Délibéré à ROYAN,
les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre, MM. les Membres Présents,
Pour extrait conforme

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT



0 0 4 2 9 9
CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS

Immeuble - CAPITOLE V.
79 Boulevard Chasselgne
86036 POITIERS CEDEX

C R É D I T
L O C A L

F R A N C E

GRUPE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

POITIERS R.C.D.D

H°D06.00000



CONTRAT DE PRET

ENTRE

CREDIT LOCAL DE FRANCE

le prêteur,

ET

VILLE DE ROYAN

l'emprunteur.

**PRET EN FRANCS FRANCAIS A TAUX VARIABLE SUR
INDEX T.A.M.**

à périodicité annuelle et à durée ajustable

N° d'Emprunteur : 017 130 306

N° de Contrat : 26 022913 01

Date d'établissement : 19/03/1990

CONSENTI EN SUBSTITUTION D'AUTRES PRETS

M05

CONTRAT DE PRET

Entre : **CREDIT LOCAL DE FRANCE**

SA au capital de 3 250 000 000 F régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, ayant son siège 98 rue de l'Université 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 325 591 113, représenté par le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts ci-après dénommé : **" LE PRETEUR "**

Et **VILLE DE ROYAN**

représenté(e) par Monsieur le Maire
ci-après dénommé : **" L'EMPRUNTEUR "**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Crédit Local de France consent à l'emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant de 9.653.550,67 FRF (Le chiffre ne doit pas avoir plus de 2 décimales) . Ce contrat prend effet à compter du 01/05/90 pour refinancer LE PRET TIOP N° 26 800004 01.

Article 2 : DUREE

Le présent contrat est consenti pour une durée initiale de 10 ans. Cette durée varie en fonction de la part de capital amortie à chaque échéance, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le présent contrat de substitution de créance ne donne pas lieu à mouvement de fonds. Ceux-ci sont réputés versés au 01/05/90 .

Article 4 : ECHEANCE

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts s'effectuent à échéances annuelles à terme échu. La date de la première échéance est fixée au 15/04/91 .

Article 5 : TAUX D'INTERET

Le taux de référence, servant de base au calcul des intérêts à l'échéance, est le TAM (taux annuel monétaire) observé l'avant dernier mois précédant la date d'échéance tel que publié chaque mois par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est arrondi à 2 décimales. A ce taux s'ajoute une marge de 0,20 % . Compte tenu du mode de fixation du taux d'intérêt du présent contrat, le taux effectif global ne peut être déterminé actuellement comme le prévoient l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 Décembre 1966 et le décret d'application n° 85-944 du 4 Septembre 1985. Il est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

Article 6 : CALCUL DES ANNUITES

1- Annuité plancher : L'annuité plancher correspond au montant minimum mis à la charge de l'emprunteur à chaque échéance pour amortir le capital et régler les intérêts.
L'annuité plancher est calculée de manière à obtenir un remboursement par annuités constantes, sur la base de la durée initiale fixée à l'article 2 et d'un taux d'intérêt égal à 9,50 % .

2- Annuité plafond : L'annuité plafond correspond au montant maximum mis à la charge de l'emprunteur à chaque échéance. Elle est calculée comme suit :

A l'échéance, les intérêts dus sont calculés avec le taux d'intérêt mentionné à l'article 5. Puis, ils sont comparés à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance). Deux cas peuvent alors se présenter :

- Les intérêts sont inférieurs à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance). Dans ce cas, l'annuité payée à l'échéance reste égale à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance).

- Les intérêts sont supérieurs à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance). Dans ce cas, l'annuité payée à l'échéance est recalculée. Elle est égale à l'annuité précédente (ou à l'annuité plancher, pour la première échéance) majorée du taux d'inflation (indice du coût de la consommation des ménages urbains publié par l'INSEE ou tout autre indice qui pourrait y être substitué) constaté au cours des douze derniers mois, publié 2 mois avant la date d'échéance.

Au cas où malgré cette majoration, le montant de l'annuité serait inférieur au montant des intérêts, le solde des intérêts dus et non perçus serait capitalisé et porterait intérêt à son tour.

Article 7 : PAIEMENT DES INTERETS

Le montant des intérêts dus à chaque échéance est calculé sur la base du taux indiqué à l'article 5. Les intérêts sont payés à chaque échéance à terme échu. Pour la première échéance, ils sont payés au prorata temporis. Pour chaque échéance, le prêteur en communique le montant à l'emprunteur.

Article 8 : CAPITALISATION DES INTERETS

Lorsque les intérêts sont supérieurs à la dernière annuité payée, les intérêts non perçus sont capitalisés et portent intérêts à leur tour au taux du prêt en application du dispositif prévu à l'article 6-2.

Article 9 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

A chaque échéance, sur la base du montant de l'annuité calculée conformément à l'article 6 du contrat, le montant de l'amortissement est obtenu par soustraction des intérêts dus à l'échéance au montant de l'échéance. La durée du prêt, fixée à l'article 2, peut être réduite ou allongée. L'amortissement est différé dans le cas où les intérêts dus sont supérieurs au montant de l'échéance.

Article 10 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur a la faculté de demander le remboursement total du prêt par anticipation à une date normale d'échéance sans indemnité moyennant un préavis de deux mois.

En cas de remboursement par anticipation, l'emprunteur doit payer la totalité des intérêts dus à l'échéance et la totalité du capital restant dû. Celui-ci peut comprendre des intérêts capitalisés, selon le dispositif de l'article 8.

Article 11 : INTERETS DE RETARD

Toute somme due et non payée à chaque échéance porte intérêt de plein droit, à partir de cette date, à un taux établi sur la base du dernier TME (taux moyen mensuel des emprunts d'Etat à long terme sur le marché secondaire) connu à la date d'échéance, auquel s'ajoute une pénalité égale à trois points.

Article 12 : TAXES ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Article 13 : RESILIATION

Le présent contrat est résiliable de plein droit et le capital restant dû sera exigible, si bon semble au prêteur, en cas de non respect des obligations résultant du prêt.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat, l'élection de domicile est faite au siège social du Crédit Local de France.

Article 15 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur au plus tard 1 mois après la date de signature par le prêteur.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Poitiers, le 19/03/90

Pour le Crédit local de France
Le président du directoire
Par délégation
Le directeur régional
de la Caisse des dépôts.



P. le Directeur Régional,
le Délégué Départemental
G. REAU

A ROYAN, le

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire)
(cachet et signature)



Pour le Maire
Le Premier Adjoint

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

16. MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982



CREDIT LOCAL de FRANCE
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT	
017 130 306	VILLE DE ROYAN
Contrat 26 022913 01	M05 INDEX TAM DUREE AJUSTABLE 360/360

Date : 21/03/90

Page : 1

Taux Référence	: 9,30	Périodicité	: Annuelle	Montant	: 9 653 550,67
Marge	: 0,20	Durée totale	: 10 ans	Devise	: FRF
Taux Initial	: 9,50	Différé	: 000	Amortissement : 01 échéance constante / amortissement progressif	

Date Ech.	Rang	Capital Restant Du	Intérêts Dus	Echéance		Intérêts Capitalisés	
				Amortissement	Intérêts		
	1	9 653 550,67	917 087,31	620 396,56	917 087,31	1 537 483,87	0,00
	2	9 033 154,11	858 149,64	679 334,23	858 149,64	1 537 483,87	0,00
	3	8 353 819,88	793 612,89	743 870,98	793 612,89	1 537 483,87	0,00
	4	7 609 948,90	722 945,15	814 538,72	722 945,15	1 537 483,87	0,00
	5	6 795 410,18	645 563,97	891 919,90	645 563,97	1 537 483,87	0,00
	6	5 903 490,28	560 831,58	976 652,29	560 831,58	1 537 483,87	0,00
	7	4 926 837,99	468 049,61	1 069 434,26	468 049,61	1 537 483,87	0,00
	8	3 857 403,73	366 453,35	1 171 030,52	366 453,35	1 537 483,87	0,00
	9	2 686 373,21	255 205,45	1 282 278,42	255 205,45	1 537 483,87	0,00
	10	1 404 094,79	133 389,08	1 404 094,79	133 389,08	1 537 483,87	0,00
TOTAUX			5 721 288,03	9 653 550,67	5 721 288,03	15 374 838,70	0,00

CE TABLEAU EST CALCULE AU TAUX D'INTERET INITIAL. LE MONTANT DU ET LES INTERETS SERONT REVISES A CHAQUE ECHEANCE SELON LES INDEX DE REFERENCE.
 CE TABLEAU NE TIEN PAS COMPTE DE LA DATE EFFECTIVE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS.